

CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES-LE-BOURG

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026

PROCÈS VERBAL

Étaient présents : Claude ARMBRUSTER, André BILLOTTE, Jérôme CONVERSET, Sylvie GROSDÉMOUGE, Stéphane JANOT, Olivier MONNIER, Marcel TAVERNIER, Claude VUILLEMIN.

Absents : Fabrice HALLER

Pouvoirs : 1

M. HALLER à M. CONVERSET

Désignation d'un secrétaire

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Olivier MONNIER a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 20h02.

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025

Ni question ni remarque

POUR : 9

DELIBERATIONS

1 – 2026-001 : Revalorisation de l'indemnité des élus

Le Maire explique que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a porté création d'un statut de l' élu local et a été publiée au journal officiel du 23 décembre 2025.

Considérant le principe de fixation par défaut des indemnités de fonction au maximum légal pour le Maire, considérant que le versement de cette indemnité maximale ne nécessite pas de délibération du conseil municipal lorsque le maire choisit d'en bénéficier, considérant qu'il appartient en revanche au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints au maire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré fixe le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints au taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, suivant la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 :

Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

VOTES : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2 - 2026-002 : Extension du réseau concédé électrique A10815.

Le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à une extension du réseau concédé d'électricité rue de la tuilerie pour permettre le raccordement d'une nouvelle construction. Il précise que les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Après en avoir délibéré le conseil approuve le programme des travaux présentés, demande au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus, demande que la participation financière demandée par le SIED 70 soit prise en charge par le pétitionnaire en application de l'article L342-11 du code de l'Energie, modifié par l'ordonnance n°2023-816 du 28/08/2023, prend acte qu'une opération de

renforcement du réseau de distribution publique d'électricité sera nécessaire à plus ou moins longue échéance.

VOTES : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3 - 2026-003 : Instauration du supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- Considérant que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39 €/m³ pour l'année 2026.
- Considérant que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06 €/m³ pour l'année 2026.
- Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0.24. Il tient compte de la performance des réseaux.
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE FIXER** à 0.01 € HT/m³ (0.24 X 0.06 €) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **D'APPLIQUER** cette contre-valeur à partir de la 2^{ème} facturation de l'année 2026.

VOTES : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4 - 2026-004 : Révision des statuts de la CCPV

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant modification des statuts de la CCPV ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU la délibération n°2025-076 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPV ;

M. le Maire expose le projet de révision des statuts. Il est précisé que cela ne modifie pas l'exercice actuel des compétences par la Communauté de communes.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DONNE** un avis favorable au projet de révision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel.

VOTES : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fin de la séance : 20h15

Le Maire

Le secrétaire